

droits de l'homme en tant qu'organe consultatif du président de la République; la création d'un département des droits de l'homme au sein du ministère des affaires étrangères; la proposition relative à la création d'une charge de Médiateur qui aurait le pouvoir de donner suite aux plaintes émanant de particuliers; l'intention d'abolir la peine de mort à compter du 1^{er} janvier 1999; et la libération de prisonniers politiques à la suite des dernières élections présidentielles.

Les principaux sujets de préoccupation du Comité comprennent ce qui suit : l'incompatibilité de plusieurs dispositions de la Constitution avec le Pacte, notamment celles qui portent sur la citoyenneté et la liberté de circuler librement, ainsi que les prescriptions concernant la dérogation à ce principe fondamental; le fait que l'indépendance de l'appareil judiciaire ne soit pas pleinement garantie; les restrictions concernant la possibilité de saisir le tribunal constitutionnel; le fait que tous les motifs de détention provisoire ne sont pas énumérés dans la loi actuelle; le fait que très peu de détenus bénéficient de la liberté sous caution; les allégations de torture et de mauvais traitements infligés par des forces de l'ordre; les piètres conditions régnant dans les prisons; la discrimination de facto contre les femmes qui persiste du fait de la coutume, notamment dans le domaine de l'emploi et de leur participation aux affaires publiques; le niveau disproportionné de chômage parmi les femmes et le fait que le gouvernement a attribué cela aux difficultés économiques; l'existence du phénomène des enfants des rues; l'absence de dispositions législatives prévoyant d'autres formules que le service militaire pour les objecteurs de conscience; le fait que les objecteurs de conscience soient enrôlés de force et sanctionnés par des tribunaux militaires, et que les membres de leur famille subissent des représailles; l'obligation, pour les groupes religieux, d'être agréés par les autorités et la disposition accroissant le nombre d'adeptes requis pour ce faire; la discrimination dont font l'objet les adeptes de religions non reconnues en ce qui concerne le droit à la propriété privée et le droit de recevoir des fonds de l'étranger; les dispositions de la loi de 1991 sur la presse, notamment celles qui portent sur les notions de « secrets d'État » et d'« informations mensongères et non vérifiées »; l'étendue du monopole de l'État sur l'impression et la distribution des journaux; la rigueur du contrôle exercé par l'État sur les médias électroniques; et la position adoptée par le gouvernement selon laquelle il n'est pas possible de garantir aux petites minorités nationales la possibilité de bénéficier d'un enseignement dispensé dans leur langue d'origine.

Le Comité a notamment recommandé au gouvernement :

- ♦ de modifier la Constitution de façon à permettre à des particuliers de saisir le tribunal constitutionnel de questions concernant les droits de l'homme;
- ♦ de commuer immédiatement la peine dont font actuellement l'objet tous les condamnés à mort, et d'envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte;

- ♦ d'établir un organe indépendant chargé d'enquêter sur les plaintes concernant la torture et les mauvais traitements infligés par des forces de l'ordre;
- ♦ de prendre des mesures spéciales de protection et de répression concernant toutes les formes de violence exercées contre les femmes, y compris le viol, car l'absence de données sur la violence familiale ne signifie pas que de tels incidents ne se produisent pas; de rassembler des données pertinentes à ce sujet pour les présenter dans le prochain rapport périodique;
- ♦ de dispenser une formation relative aux droits de l'homme au personnel des professions juridiques et de l'appareil judiciaire.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 19)

Le rapport note qu'un appel urgent a été adressé au gouvernement, mais ne révèle aucun détail à ce sujet.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, par. 16; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 22)

Le rapport note qu'une communication supplémentaire a été transmise au gouvernement pour lui demander de plus amples précisions au sujet d'une allégation qui lui avait été adressée antérieurement. L'affaire portait sur le cas d'un homme qui serait mort en garde à vue, des suites de blessures dues à un passage à tabac. Le Rapporteur spécial a demandé à être informé de l'issue des poursuites dont les deux agents de police inculpés avaient fait l'objet et des résultats de l'enquête menée au sujet d'un troisième policier.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 17, 19, 48, 50, 63, 69, 70)

En ce qui concerne la législation relative à la liberté de religion et à la non-discrimination sur une base religieuse, le rapport note que le gouvernement a fourni au Rapporteur spécial le texte de la Constitution arménienne. Le rapport indique également que des communications ont été adressées au gouvernement concernant les atteintes à la liberté religieuse dont font l'objet la religion chrétienne, les Témoins de Jéhovah et Hare Krishna. Le rapport mentionne qu'un professeur ne pourrait enseigner la religion sans l'assentiment de l'Église orthodoxe nationale. Le gouvernement a répondu aux communications en soulignant que sa législation et sa politique gouvernementale étaient conformes à la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et que l'État ne faisait, en aucun cas, obstacle aux activités des organisations religieuses. Il a précisé que le « Conseil d'État pour les affaires